

— condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 5, paragraphe 3, de la directive, concernant l'information préalable de la population susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique, exige que l'information concernée soit communiquée à cette population sans qu'elle ait à en faire la demande.

Les circonstances qui sont à l'origine de l'enquête de la Commission (travaux de réparation sur le sous-marin nucléaire «Tireless») ont montré qu'aucune information préalable n'avait jusqu'alors été communiquée à la population de Gibraltar susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique. Le seul fait que le Gibraltar Public Safety Scheme (GIBPUBSAFE) soit à la disposition du public à la bibliothèque publique ne peut pas être considéré comme répondant aux exigences de l'article 5, paragraphe 3, de la directive, qui exige une communication active de cette information.

⁽¹⁾ JO L 357, p. 31.

Recours introduit le 16 février 2004 par le Royaume-Uni contre la Commission des Communautés européennes.

(Affaire C-66/04)

(2004/C 94/44)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 février 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Royaume-Uni, représenté par Rosemary Caudwell, en qualité d'agent; Lord Goldsmith QC, Attorney-General; Nicholas Paines QC et Tim Ward, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer que le règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 10 novembre 2003, relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires ⁽¹⁾ est invalide;
2. condamner le Parlement européen et le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le règlement attaqué a été adopté sur la base de l'article 95 CE, qui confère au Parlement et au Conseil le pouvoir d'adopter des mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

Le Royaume-Uni ne conteste pas le contenu matériel du règlement, mais fait valoir que l'article 95 CE ne fournit pas une base juridique appropriée pour son adoption. Le règlement n'harmonise pas le droit national, mais établit une procédure, au niveau communautaire, pour l'autorisation des arômes de

fumée dans les denrées alimentaires; il prévoit que de tels arômes de fumée ne peuvent être commercialisés que s'ils sont autorisés par un autre règlement qui doit être adopté par la Commission sur la base d'un avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après, l'Autorité) quant à leur sécurité.

Ces dispositions sont au coeur du règlement; ce dernier n'établit absolument aucun critère harmonisé dans le droit national, mais a pour but de confier entièrement la tâche d'établir une liste d'arômes de fumée autorisés à la commission et à l'Autorité.

Le Royaume-Uni fait valoir que le pouvoir législatif conféré par l'article 95 CE est un pouvoir d'harmonisation des droits nationaux; il ne s'agit pas du pouvoir d'établir des organes communautaires ou de confier des tâches à de tels organes, ni d'organiser des procédures par lesquelles la Commission établit des listes de produits agréés sur la base d'une évaluation effectuée par une agence communautaire. L'octroi de tâches à des organes communautaires ou à la Commission ne relève pas du droit national, et agir de la sorte ne saurait être qualifié d'harmonisation du droit national au sens de l'article 95.

Par conséquent, les dispositions du règlement ne relèvent pas du pouvoir d'harmonisation conféré au Parlement et au Conseil par l'article 95, et la seule base juridique appropriée pour une telle mesure serait l'article 308 CE.

⁽¹⁾ JO L 309, du 26 novembre 2003, pp. 1 à 8.

Recours introduit le 13 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-67/04)

(2004/C 94/45)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 février 2004 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Gregorio Valero Jordana et Minas Konstantinidis, membres du service juridique de la Commission.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

(Affaire C-69/04)

Le délai pour la mise en œuvre de la directive dans l'ordre juridique interne est venu à expiration le 27 novembre 2002.

(2004/C 94/47)

⁽¹⁾ JOCE L 309 du 27 novembre 2001, p. 1.

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Civitavecchia rendue le 12 janvier 2004 dans l'affaire Fallimento Ligabue Gate Gourmet SpA contre LSG Sky Chefs SpA e.a., et qui est parvenue au greffe de la Cour le 16 février 2004.

Recours introduit le 13 février 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-68/04)

(2004/C 94/46)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 février 2004 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Gregorio Valero Jordana et Minas Konstandinidis, membres du service juridique de la Commission.

Le Tribunale di Civitavecchia demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 18 de la directive 96/67/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 15 octobre 1996, en combinaison avec les principes du droit communautaire, notamment l'article 49 CE (ancien article 59 du traité CE), s'oppose-t-il à l'application de l'article 14 du décret législatif n° 18 du 13 janvier 1999, dans la mesure où il impose aux prestataires de services aéroportuaires des obligations de recrutement de personnel, ce qui restreint leur pouvoir de définir les stratégies d'entreprise en ce qui concerne le choix, le nombre et la rémunération de leurs propres salariés?

⁽¹⁾ J. O. L 272 du 25 octobre 1996, p. 36.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant les plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10 de ladite directive;

— condamner la République hellénique aux dépens.

Recours introduit le 16 février 2004 par la Confédération suisse contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-70/04)

(2004/C 94/48)

Moyens et principaux arguments:

Le délai pour appliquer la directive dans l'ordre juridique interne est venu à expiration le 27 novembre 2002.

⁽¹⁾ JOCE L 309 du 27 novembre 2001, p. 22.

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 février 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Confédération suisse, représentée par M^{es} Simon Hirsbrunner et Ulrich Soltész, du cabinet Gleiss Lutz, 7, rue Guimard, B-1040 Bruxelles.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer nulle et non avenue, conformément à l'article 231, paragraphe 1, CE, la décision de la Commission du 5 décembre 2003 (Affaire TREN/AMA/11/03 — Mesures allemandes concernant les approches de l'aéroport de Zurich) ⁽¹⁾;

2. condamner la Commission aux dépens conformément à l'article 96, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Civitavecchia rendue le 12 janvier 2004 dans l'affaire Fallimento Ligabue Gate Gourmet SpA contre LSG Sky Chefs SpA e.a.